

Loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu

du 20 mars 2002

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi fédérale sur les maisons de jeu) (LMJ)¹⁾,

arrête :

Autorité
compétente

Article premier ¹ Le Gouvernement est l'autorité cantonale d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu.

² Il est notamment chargé :

- a) de la délivrance de l'agrément cantonal relatif à la concession d'implantation;
- b) de la conclusion de conventions avec la commission fédérale des maisons de jeu concernant en particulier la surveillance et la poursuite des infractions.

Agrément
cantonal

Art. 2 Le Gouvernement peut, dans le cadre de l'examen de la demande de concession d'implantation, demander au requérant de produire le dossier de demande de concession d'exploitation et toutes autres pièces utiles.

Agrément
communal

Art. 3 ¹ Lorsque l'octroi de l'agrément cantonal est envisageable, le Département de l'Economie transmet la demande de concession à la commune d'implantation. Il lui fixe un délai pour statuer.

² L'agrément communal est formulé par le conseil communal.

Liberté des
agrément

Art. 4 ¹ Le Gouvernement et le conseil communal sont libres de formuler leur agrément ou de s'opposer à une concession d'implantation.

² Le requérant ne dispose pas d'un droit à l'obtention de l'agrément.

³ L'octroi de l'agrément ou son refus ne sont pas des décisions au sens du Code de procédure administrative²⁾ et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Imposition

Art. 5 ¹ Le Canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos.

² En l'absence d'impôt cantonal de même nature (art. 40 ss LMJ), il s'élève à 40 % du total de l'impôt sur les maisons de jeu revenant à la Confédération sur le produit brut des jeux. Si les titulaires des concessions d'implantation et d'exploitation sont distincts, ils en sont solidairement débiteurs.

³ Le Gouvernement peut confier à la commission fédérale des maisons de jeu la taxation et la perception de l'impôt cantonal.

⁴ L'Etat rétrocède 20 % de l'impôt cantonal jusqu'au 31 décembre 2005 et 15 % dès le 1^{er} janvier 2006 à la commune d'implantation.

⁵ L'Etat affecte 10 % de l'impôt cantonal à la caisse générale de l'Etat pour lutter contre les conséquences sociales du jeu et le solde à raison de la moitié pour le tourisme, d'un quart pour le sport et d'un quart pour la culture.

Contrôles
cantonaux

Art. 6 ¹ Le Département de l'Economie peut confier au Contrôle des finances ou à d'autres unités administratives la tâche de procéder au contrôle de l'activité des casinos. Le contrôle peut notamment porter sur la détermination de l'impôt cantonal, sur l'utilisation du bénéfice et sur le respect des conditions de l'agrément.

² Il peut en particulier exiger en tout temps la production des pièces qu'il juge utiles pour son contrôle.

Dénonciation

Art. 7 Le Gouvernement signale à la commission fédérale des maisons de jeu toute violation des conditions à l'agrément cantonal, et lui demande, selon la gravité de la violation, de retirer la concession, de la suspendre, de la restreindre ou de la soumettre à des conditions et charges supplémentaires.

Coordination et
collaboration
intercantonale

Art. 8 ¹ Le Gouvernement peut conclure avec les gouvernements des cantons romands, éventuellement d'autres cantons ou institutions, des conventions destinées à faciliter ou à rendre plus efficace l'application de la présente loi.

² Il peut également modifier ou dénoncer de telles conventions.

Entrée en
vigueur

Art. 9 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 20 mars 2002

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Vincent Theurillat
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 935.52](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)
- 3) 1^{er} juin 2002